

STATUTS
du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé :

Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

A la date d'approbation des présents statuts, il est composé des adhérents figurant dans l'arrêté préfectoral N° 12-2019-10-23-001 du 23 octobre 2019.

Peut être adhérent du syndicat toute collectivité, tout établissement public ou toute structure de droit public intéressé par les missions réalisées et définies aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un adhérent est adressée au Comité Syndical. Tout adhésion ou retrait est effectif à compter de la publication de l'arrêté préfectoral dressant la liste des adhérents au syndicat.

Article 2 : Sièg

Le siège du syndicat mixte est fixé au 10 rue du Faubourg lo Barri, Immeuble le Séri

Article 3 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Le syndicat a pour objet la recherche, la veille technologique, l'accompagnement, le développement, la formation et la gestion de services et usages dans le domaine numérique pour l'ensemble de ses adhérents.

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus pour intervenir dans ce domaine, pour le compte de ses adhérents. Il peut notamment procéder à toutes acquisitions (logiciels, solutions, droits d'exploitation...), mener tous travaux et études nécessaires.

Son objet s'exerce également à travers des services d'assistance, de maintenance, de fourniture et installation de matériel, de construction et traitement de données, de réalisation de tous outils utiles (plateforme, dématérialisation...) etc.

Ses champs d'intervention et les modalités de réalisation de son objet s'adapteront aux évolutions technologiques et aux besoins de ses adhérents.

Au titre de l'ensemble de ses missions, le syndicat est reconnu nationalement comme Opérateur Public de Services Numériques (OPSN).

Article 5 : Autres compétences

Dans le respect des dispositions du CGCT, le syndicat mixte pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte des adhérents ou établissements liés par convention, des opérations spécifiques.

Le syndicat mixte peut également être coordonnateur de groupement de commandes ou centrale d'achat.

Le syndicat peut aussi assurer le rôle d'Autorité publique locale compétente (APLC) pour la production du plan de corps de rue simplifié (PCRS) de l'Aveyron.

TITRE III : ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 6 : Assemblée extra-syndicale

L'assemblée extra-syndicale est l'organe qui rassemble l'ensemble des représentants des adhérents.

Article 6.1 : Composition de l'assemblée extra-syndicale

L'assemblée extra-syndicale est composée d'un représentant de chaque adhérent, désigné par l'assemblée délibérante de celui-ci. Il pourra s'agir du représentant légal (Maire ou Président) ou de tout autre élu. A défaut de nomination après un délai de deux mois après l'installation de l'assemblée délibérante, le représentant légal sera considéré comme le représentant de la structure au sein de l'assemblée extra-syndicale.

Une personne physique disposant de plusieurs mandats peut être le représentant de plusieurs entités.

Le Conseil Départemental de l'Aveyron dispose de 3 représentants qu'il désigne selon les règles qui lui sont propres.

Article 6.2 : Attributions de l'assemblée extra-syndicale

Cette assemblée a un rôle de réflexion et de proposition ; elle débat autour des orientations stratégiques et budgétaires du syndicat et procède à l'élection des délégués du Comité Syndical (autres que ceux du Département de l'Aveyron). Elle procède aux modifications statutaires dans les conditions décrites ci-dessous.

Article 6.3 : Fonctionnement de l'assemblée extra-syndicale

L'assemblée extra-syndicale se réunit au moins une fois par an.

Hormis les décisions liées aux modifications statutaires, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote aura lieu à main levée.

Toutefois, un tiers des adhérents présents peut demander à ce que soit organisé un scrutin secret. Celui-ci aura lieu dans les mêmes formes que dans un conseil municipal.

Pour les décisions liées aux modifications statutaires, le quorum est obligatoire. En cas d'absence, un représentant peut donner pouvoir à un autre représentant. Chaque représentant peut être porteur de cinq pouvoirs maximum.

Article 7 : Le Comité Syndical

Le syndicat est administré par un Comité Syndical.

Article 7.1 : Composition du Comité Syndical

Il est composé de 27 délégués, répartis comme suit :

- 3 représentants du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- 16 représentants des communes, dont :
 - 8 pour les communes de moins de 500 habitants,
 - 4 pour les communes de 501 à 1000 habitants,
 - 4 pour les communes de plus de 1000 habitants
- 6 représentants des EPCI à fiscalité propre ;
- 2 représentants des autres adhérents (syndicats, EPA, CCAS/CIAS...).

Les délégués du Comité Syndical sont élus comme suit :

- L'élection a lieu lors d'une assemblée extra syndicale qui est organisée dans les six mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.
Les membres sortants sont rééligibles.
- Il est procédé à des élections par collèges auxquelles tous les membres de l'assemblée extra-syndicale sont électeurs, pour tous les collèges.
Les collèges sont les suivants :
 - Communes de moins de 500 habitants ;
 - Communes de 501 à 1000 habitants ;
 - Communes de plus de 1000 habitants ;
 - EPCI à fiscalité propre ;
 - Autres (syndicats, EPA, CCAS/CIAS...).
- Les délégués désignés au sein du Comité Syndical devront représenter, au mieux, le territoire de manière équilibrée.
- La population utilisée est la population totale légale (source INSEE) au premier janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Elle n'est pas remise en cause pendant la durée du mandat pour ce qui est de l'appartenance d'une commune à un collège et de l'élection de son représentant dans ce même collège.
- Tout représentant d'un adhérent peut faire acte de candidature pour intégrer le Comité Syndical. Lorsqu'il dispose de plusieurs mandats, il ne pourra faire acte de candidature que pour un seul collège. La candidature devra être adressée au SMICA 3 jours ouvrés avant l'assemblée extra-syndicale électorale.
- Le SMICA peut proposer des listes par collèges. Celles-ci peuvent être incomplètes. Le scrutin est un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lors du vote à bulletin secret, les électeurs peuvent ajouter ou supprimer des noms.
- En cas de vacance définitive d'un poste de membre du Comité Syndical en cours de mandat, celui-ci pourra pourvoir à son remplacement en procédant à une nomination provisoire parmi les adhérents afin que la représentativité de tous les collèges soit assurée entre deux assemblées extra-syndicales.
- La nomination provisoire ne deviendra définitive qu'après la ratification de l'assemblée extra-syndicale suivante par un vote à main levée.

Pendant la période transitoire, le nouveau membre du Comité syndical ne pourra être élu au sein du Bureau.

Si l'assemblée extra-syndicale ne valide pas la nomination provisoire, il sera procédé à une élection pour le poste vacant au sein du collège concerné. Les représentants pourront spontanément faire acte de candidature et le vote aura lieu à main levée au cours de la même assemblée extra-syndicale. En l'absence de candidat, le poste restera vacant.

Les membres du Comité Syndical élus en cours de mandat ne demeurent membres que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7.2 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il dispose de toutes les attributions qui ne sont pas réservées à l'assemblée extra-syndicale.

Sans que cette liste ne soit limitative, il délibère sur :

- Le budget et les décisions modificatives,
- Les comptes administratifs et de gestion,
- Les emprunts,
- La fixation des cotisations,
- Les effectifs,
- Les propositions de modifications statutaires,
- L'adhésion (ou retrait) des nouveaux membres,
- La création de commissions de travail.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, notamment en ce qui concerne les marchés publics, les lignes de trésorerie ou les virements financiers.

Article 7.3 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir à la demande d'au moins deux tiers des délégués le composant.

- Quorum : Le Comité délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.
En cas d'absence, un délégué peut donner pouvoir à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
- Délibérations : Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Lorsqu'un tiers des membres présents ou représentés le demande, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Durant la période de renouvellement du Comité Syndical, les organes du syndicat mixte peuvent valablement accomplir les actes de gestion courante nécessaires à l'exercice de ses missions.

En sus des délégués du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le syndicat mixte.

Article 8 : Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein, un Bureau.

Article 8.1 : Composition du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical. Le Bureau est composé de neuf membres qui devront représenter l'ensemble des collèges.

Le Comité Syndical désigne un président et trois vice-présidents, auxquels seront attribués un ordre de nomination.

Article 8.2 : Attributions du Bureau

Le Bureau exerce, par délégation, les attributions qui lui sont confiées par le Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par le CGCT pour les EPCI.

Article 8.3 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au siège du syndicat. Il peut toutefois se réunir en un autre lieu, sur décision expresse de son Président.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président autant que de besoin.

- **Quorum :** Le Bureau délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.
En cas d'absence, un délégué peut donner pouvoir à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
- **Décisions :** Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Lorsqu'un tiers des membres présents le demande, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Le Président peut inviter, en qualité de membres consultatifs, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le syndicat mixte.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité Syndical. Les Vice-Présidents et membres du Bureau continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Comité Syndical, pour accomplir les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement du syndicat.

Article 9 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il convoque aux réunions de l'assemblée extra-syndicale, du Comité Syndical et du Bureau. Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée extra-syndicale et du Comité Syndical ainsi que les décisions du Bureau. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux. Il peut lui-même prendre des décisions en fonction de ses délégations. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion. Il signe les marchés et les conventions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est seul chargé de l'administration et est responsable des services du syndicat, dont il est le chef. Il nomme le personnel du syndicat.

Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut toutefois donner délégation de pouvoir ou de signature aux vice-présidents et délégation de signature à un ou plusieurs responsable(s) hiérarchique(s). Il représente le syndicat en justice.

En cas d'empêchement, les fonctions du Président sont exercées par un Vice-Président, désigné conformément à l'ordre de nomination au Bureau.

Le Président continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Article 10 : Vacances définitives de postes

- Si le Bureau devient incomplet, le Comité Syndical élit parmi ses membres celui/ceux qui complètera/ont le Bureau.
- Si la vacance concerne la Présidence, le Comité Syndical doit désigner, parmi les neuf membres du Bureau, un président et trois vice-présidents. Tout membre du Bureau peut se porter candidat à ces postes.
- Si la vacance concerne une vice-présidence, le Comité Syndical doit élire, parmi les membres du Bureau, le vice-président dont le poste est vacant. Tout membre du Bureau peut se porter candidat.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 : Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Article 12 : Ressources

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° - La contribution des adhérents du syndicat telle que fixée annuellement par le Comité Syndical.
- 2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° - Les produits des dons et legs ;
- 6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° - Le produit des emprunts ;
- 8° - Toute autre recette que le syndicat pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Séances de l'assemblée extra-syndicale, du Comité Syndical et du Bureau

Les convocations sont réalisées par le Président. Elles indiquent les questions portées à l'ordre du jour et pourront être annexées, si nécessaire, de notes détaillées sur certains points à aborder. Elles sont adressées à chaque délégué par voie électronique (ou papier, s'il en fait la demande expresse).

Le délai de convocation est de 5 jours francs mais il peut être réduit à 1 jour franc en cas d'urgence.

Le Président préside les séances sauf celle au cours de laquelle il est élu qui est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Durant les séances au cours desquelles le compte administratif est débattu, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Un vice-président ou, à défaut, un membre du Bureau sera chargé de présenter ce point de l'ordre du jour et de diriger les opérations de vote.

Les séances du Bureau se tiennent à huis-clos.

Celles du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, si un tiers des membres présents ou représentés ou le Président le demandent, le Comité Syndical peut décider, à la majorité absolue, de se réunir à huis-clos.

Les réunions du Comité syndical et de l'Assemblée extra-syndicale peuvent se tenir, en tout ou partie, par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective aux débats. Les modalités d'organisation des réunions à distance sont précisées par le règlement intérieur.

Article 14 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat s'opère dans les conditions fixées par l'article L. 5721-7 du CGCT.

Article 15 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT, en priorité celles édictées aux articles L. 5721-1 et suivants et R.5721-1 ; à défaut, celles prévues pour les syndicats mixtes régis par les articles L. 5711-1 et suivants et R. 5711-1 et suivants.